

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 JUILLET 2020

L'an Deux Mil Vingt le 13 juillet à 17 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 juillet 2020, s'est assemblé, à la salle des Fêtes, devant un public restreint. Les débats ont été retransmis en direct en raison du contexte de l'épidémie de COVID-19, sous la présidence de Monsieur LELONG Grégory, son Maire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2121-7 à L 2121-34).

Etaients présents :

M. LELONG Grégory, M. POPULIN Agostino, Mme VEZILIER-MILLET Carole, M. GROSPERRIN Julien, M. PONTUS Marc, Mme SERGEANT-BELOT Karine, M. LEFEVRE Thibault, Mme DEMONCHAUX Céline, M. LAFON Xavier, Mme VAN HULST-VERMES Marie-Christine, Mme GALLOO-GAU Joëlle, Mme EPPERT-COPIN Patricia, Mme KHELLADI Mama, M. EBERSBERGER Bernard, Mme EBERSBERGER Nadine, M. BIADALA Bruno, M. LANGA Patrick, Mme DESPRIET Céline, M. DRIDER Ilyasse, M. BELURIER Marcel, M. SUZINSKI Xavier, Mme CADOUX-DUC Brigitte, M. BOIS Joël, Mme POLISINI-ANDRÉ Alice, Mme CARDON-TENTELIER Laurie.

Etaients absents :

Excusés	Procuration à
Mme IDDER-KHALIL Khadija	M. GROSPERRIN Julien
Mme LO GIUDICE-SAUL Rose-Alba	Sans procuration
M. MANGANARO Paolino	Sans procuration
Absents	Sans procuration
M. MASSART Sebastien	Sans procuration

Secrétaire de séance	M. GROSPERRIN Julien
Membres présents (en début de séance)	25
Membres excusés ayant donné procuration	1
Membres excusés sans procuration	2
Absents	1
Quorum	Atteint

Étai absent : M. MASSART Sébastien.

L'appel nominal des membres présents est effectué par Monsieur DRIDER Ilyasse, qui a dénombré 25 (vingt-cinq) conseillers présents et constaté que le quorum est atteint.

Election du Secrétaire de séance à l'unanimité : Mme VEZILIER-MILLET Carole.

Décision du Conseil sur les conditions d'organisation de la séance : prend acte à l'unanimité

Après autorisation accordée par Monsieur le Maire, Monsieur LAFON prend la parole afin de saluer l'action du Maire et de son équipe lors du dernier mandat écoulé, et afin d'encourager la nouvelle équipe majoritaire élue en vue de la mandature qui débute.

Monsieur le Maire propose ensuite d'examiner les points de l'ordre du jour du Conseil.

I. COMPTE-RENDU DE L'EXERCICE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ACCORDEE AU MAIRE PAR L'ASSEMBLEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être rendu compte à l'Assemblée des décisions, contrats, actes pris par le Maire ou le premier Adjoint : • Dans le cadre de la délégation de compétence accordée, en matière de marchés et contrats, le 18 Avril 2014 par l'Assemblée municipale, complétée le 10 Décembre 2014, le 27 Mars 2015, • Dans le cadre de la délégation de compétence accordée, en matière d'emprunt, le 18 Avril 2014 par l'Assemblée municipale, complétée le 30 Septembre 2016, • Dans le cadre de la délégation de compétence accordée en matière de droit de préemption sur les espaces naturels sensibles, le 12 Décembre 2016,

Le tableau joint en annexe porte sur la période du 15 mai 2020 au 12 juillet 2020.

Point présenté par : M. Le Maire
Intervention de : M. BOIS Joël
Décision du Conseil : Prend acte à l'unanimité

II. FIXATION DES DIVERSES COMMISSIONS MUNICIPALES

Selon les dispositions de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), le Conseil Municipal peut constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces Commissions sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal, soit, par l'Administration, soit, à l'initiative de l'un de ses Membres.

Elles peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ces cas constitués dès le début du mandat.

Ces Commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des Membres qui les composent.

Au cours de cette première réunion, les Commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les Communes de plus de 3.500 habitants, la composition des différentes Commissions, y compris les Commissions d'Appel d'Offres et les bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des Elus au sein de l'Assemblée Communale.

En outre, au titre de l'article L 2121-21 CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Monsieur le Maire est président de droit de l'ensemble des commissions.

Commissions permanentes

- **Proximité** : état civil, élection, cimetière, point d'accès aux droits, démocratie participative, affaires scolaires, restauration scolaire, dispositif de réussite éducative, actions éducatives, jeunesse, rayonnement sportif, éducation populaire, petite enfance et associations ou partenaires intervenants dans tous ces secteurs.
- **Qualité de la ville** : espaces verts, espaces naturels, développement durable, bien-être animal, propreté, urbanisme, bâtiments communaux, voiries et associations ou partenaires intervenants dans tous ces secteurs.
- **Rayonnement** : manifestations, commerces, développement économique, tourisme, base nature et de loisirs de Chabaud Latour, anciens combattants, fêtes, cérémonies, culture, médiathèque, école de musique, archives, qualité architecturale du patrimoine ancien et associations ou partenaires intervenants dans tous ces secteurs.
- **Affaires Générales** : affaires juridiques, réglementation, police municipale, finances, ressources humaines, commande publique, recherche de subventions et les délibérations présentées dans le périmètre du CCAS

Périmètre du CCAS

- Politique de la ville, logement, relation aux bailleurs, emploi, politiques sociales, RSA, seniors, espaces intergénérationnel Irène Wallet, santé, handicap et associations ou partenaires intervenants dans tous ces secteurs.

Il est proposé à l'Assemblée de :

- Procéder à la fixation du nombre des Commissions municipales,
- Déterminer le nombre de membres de chacune d'entre elles,
- Désigner les Membres qui les composent ;
- Renoncer en application de l'article L 2121-21 du CGCT susvisé au scrutin secret pour les nominations.

Proximité	Qualité de la Ville	Rayonnement du territoire	Affaires Générales
-----------	---------------------	---------------------------	--------------------

Grégory	LELONG	de droit	de droit	de droit	de droit
Nadine	EBERSBERGER	OUI	OUI	OUI	OUI
Joëlle	GALLOO-GAU		OUI		OUI
Agostino	POPULIN		OUI		OUI
Thibault	LEFEVRE		OUI	OUI	OUI

Julien	GROSPERRIN			OUI	OUI
Patrick	LANGA			OUI	
Khadija	IDDER-KHALIL	OUI		OUI	
Marc	PONTUS				
Xavier	LAFON		OUI		
Karine	BÉLOT		OUI		
Mama	KHELLADI				
Carole	VÉZILIER	OUI			OUI
Ilyasse	DRIDER	OUI			
Céline	DEMONCHAUX	OUI	OUI		
Céline	DESPRIET	OUI		OUI	
Bruno	BIADALA	OUI		OUI	
Marie-Christine	VAN HULST			OUI	
Sébastien	MASSART				OUI
Patricia	EPPERT	OUI			
Bernard	EBERSBERGER		OUI		OUI
Alice	POLISINI-ANDRÉ				OUI
Marcel	BELURIER			OUI	
Brigitte	CADOUX-DUC	OUI			
Joël	BOIS	OUI			OUI
Xavier	SUDZINSKI,		OUI		
Laurie	CARDON-TENTELIER		OUI	OUI	
Alba-Rosa	LO GIUDICE-SAUL				
Paolino	MANGANARO				

Point présenté par :

M. le Maire

Interventions de :

M. BOIS Joël

Décision du Conseil :

- Renonciation à l'unanimité au principe du scrutin secret pour les nominations ;
- Adoption de la délibération à l'unanimité moins six voix (MM. BELURIER, SUDZINSKI, BOIS, Mmes CADOUX-DUC, POLISINI-ANDRÉ, CARDON-TENTELIER)

III. DELEGATION DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'article L 2122-22 du CGCT autorise l'Assemblée Municipale à déléguer, sous conditions, tout ou partie de certaines de ses compétences au Maire pour la durée de son mandat. Ces compétences qui peuvent être déléguées sont limitativement énumérées à l'article précité.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT.

Considérant d'une part la nécessité qu'il y a pour l'Administration Territoriale de fonctionner avec le maximum de rapidité sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées,

Et d'autre part, que les missions remplies par cette même Administration impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité,

Il est proposé à l'Assemblée de donner au Maire pour la durée de son mandat, délégation lui permettant :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer dans la limite de 1.000 Euros nets de taxes, les tarifs unitaires des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder dans la limite des sommes inscrites au budget pour la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, étant précisé que cette délégation fera l'objet d'une délibération spécifique pour en préciser les conditions d'exercice ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite d'un montant inférieur à 1.500.000 € H.T ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que ledit avenant n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 20%, lorsque les crédits sont inscrits au budget
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus, étant précisé que cette délégation fera l'objet d'une délibération spécifique pour en préciser les conditions d'exercice ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :
 - a. Accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à

- la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel ;
- b. Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route ;
 - c. Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
18. De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500.000 euros autorisé par le conseil municipal ;
 21. D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code au sein des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat délimités par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes : aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux, à l'exclusion des terrains ;
 22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles s'agissant de la lutte contre l'Habitat Insalubre ;
 23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune;
 24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dans la limite de deux renouvellements successifs ;
 25. Non retenue
 26. De demander à tout organisme financeur, dans les limites ci-après fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions étant précisé :
 - a. Que le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra dépasser 300 000 € ;
 - b. Les demandes seront limitées aux domaines sportif, culturel, à la politique de la ville, à l'éducation, à la jeunesse, à petite enfance, au social, au patrimoine communal ;
 - c. Les demandes d'attribution de subvention pourront concerner le fonctionnement comme de l'investissement.
 27. De procéder au dépôt des dossiers de déclaration préalable de travaux, permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir relatifs aux biens municipaux ;
 28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
 29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

À noter qu'en application des dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, en cas d'indisponibilité ou d'empêchement du Maire, les décisions, objet de la délégation ci-dessus pourront être prises et signées par tout Adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT ainsi que par le Directeur Général des Services en application de l'article 2122-19 du CGCT conférant au Maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance sa signature, au directeur général des services sous réserve que le Conseil Municipal n'ait pas exclu ces deux possibilités.

Point présenté par : M. le Maire
Interventions de : M. BOIS Joël
Décision du Conseil : Adoption à l'unanimité moins six voix (MM. BELURIER, SUDZINSKI, BOIS, Mmes CADOUX-DUC, POLISINI-ANDRÉ, CARDON-TENTELIER)

IV. DELEGATION DE L'ASSEMBLEE AU MAIRE AUTORISANT CE DERNIER A RECOURIR A L'EMPRUNT

L'article L 2122-22 3° du CGCT autorise l'Assemblée municipale à déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, la décision de recourir à l'emprunt à court, moyen ou long terme pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au Budget., et de recourir aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

Il est proposé de déléguer :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou l'inverse,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou en devises,
- De négocier des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Il sera, par ailleurs, possible de conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil Municipal sera, là également, tenu obligatoirement informé des emprunts contractés et des modifications opérées sur les emprunts dans le cadre de cette délégation dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du CGCT.

Il est proposé à l'Assemblée d'accorder au Maire dans le cadre de l'autorisation de recourir à l'emprunt qui vient de lui être donnée de procéder aux opérations citées dans la liste ci-dessus.

Le vote est à main levée.

Point présenté par : M. le Maire

Interventions de : M. BOIS Joël

Décision du Conseil : Adoption à l'unanimité moins six voix (MM. BELURIER, SUDZINSKI, BOIS, Mmes CADOUX-DUC, POLISINI-ANDRÉ, CARDON-TENTELIER)

V. AUTORISATION PERMANENTE ACCORDEE AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE ET, EN CAS DE BESOIN, SE PORTER PARTIE CIVILE AU NOM DE LA COMMUNE (ARTICLE L 2122-22 16° ALINEA DU CGCT) – DESIGNATION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE POUR EXERCER LES MEMES FONCTIONS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-26 DU CGCT

Une autorisation permanente peut être donnée au Maire (délégation) pour ester en justice pendant toute la durée de son mandat pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

A la suite d'une jurisprudence résultant d'un Arrêt de la Cour de Cassation du 8 Octobre 1996, il est par ailleurs souhaitable d'autoriser le Maire à pouvoir se porter partie civile au nom de la Commune, et ce, en cas de besoin.

Le Maire doit pouvoir également saisir tout avocat pour se faire représenter.

Il est proposé à l'Assemblée d'accorder au Maire cette autorisation permanente pendant la durée de son mandat d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- a. Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune. ;
- b. Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
- c. Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.
- d. Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénale ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- e. Homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.

Par ailleurs, en exécution de l'article L 2122-26 du CGCT, et il y a lieu de procéder à la désignation d'un Membre de l'Assemblée Municipale pour représenter la Commune, soit, en Justice, soit dans les contrats dans le cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la Commune.

Il devra également être rendu compte à l'Assemblée des décisions prises dans le cadre de la présente délégation conformément à l'article L 2122-23 du CGCT.

Il est proposé à l'Assemblée d'accorder au Maire :

- L'autorisation permanente pendant la durée de son mandat dans les conditions définies aux alinéas a, b, c, d et e,
- L'autorisation de se porter partie civile au nom de la Commune, et ce, en cas de besoin.
- L'autorisation à saisir tout avocat pour se faire représenter ;

Il est proposé à l'Assemblée de :

- Renoncer au principe de vote à bulletin secret pour la désignation d'un Membre de l'Assemblée Municipale pour représenter la Commune soit, en Justice, soit dans les contrats dans le cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la Commune,
- Désigner son représentant.

REPRESENTANT
Agostino POPULIN

Point présenté par : M. le Maire

Interventions de : M. BOIS Joël

Décision du Conseil : Adoption à l'unanimité moins six voix (MM. BELURIER, SUDZINSKI, BOIS, Mmes CADOUX-DUC, POLISINI-ANDRÉ, CARDON-TENTELIER)

VI. DELEGATION DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – DROIT DE PREEMPTION SUR LES ESPACES NATURELS SENSIBLES

L'article L 2122-22 du CGCT autorise l'Assemblée Municipale à déléguer, sous conditions, tout ou partie de certaines de ses compétences au Maire pour la durée de son mandat.

Considérant la nécessité qu'il y a pour l'Administration Territoriale de fonctionner avec le maximum d'efficacité, l'Assemblée vient de donner délégation au Maire, sur un certain nombre de domaines, conformément aux dispositions offertes par le Code Général des Collectivités Territoriales.

C'est ainsi qu'elle a offert au Maire, pour la durée du mandat la possibilité d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.

Or, ayant été récemment confronté à une demande de préemption sur un terrain faisant partie des espaces naturels sensibles, pour lequel le Département, titulaire du droit de préemption, avait renoncé à ce droit au profit de la commune,

À noter qu'en application des dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, en cas d'indisponibilité ou d'empêchement du Maire, les décisions, objet de la délégation ci-dessus pourront être prises et signées par tout Adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT.

À noter enfin que le Maire ou l'Adjoint délégué devront rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions qu'ils auront prises dans le cadre de la présente délégation à laquelle il pourra être mis fin à tout moment.

Il est proposé à l'Assemblée d'ajouter, à la délégation au Maire pour la durée de son mandat, la possibilité, de préempter en cas de renonciation du Département et transfert de la délégation de ce dernier (par substitution ou par délégation) sur les espaces naturels sensibles.

Point présenté par : M. le Maire

Interventions de : M. BOIS Joël

Décision du Conseil : Adoption à l'unanimité moins six voix (MM. BELURIER, SUDZINSKI, BOIS, Mmes CADOUX-DUC, POLISINI-ANDRÉ, CARDON-TENTELIER)

VII. CREATION DE POSTES DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

L'article 2122-18 du C.G.C.T. permet au maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux, après création des postes correspondants et élection. Ces délégations données par le maire en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Enfin, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24, c'est-à-dire le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints

Lors de sa séance d'installation du 3 juillet dernier, le Conseil a décidé la création de 8 postes d'Adjoints et a procédé à leur élection, le maximum autorisé pour la strate dans laquelle se situe la Commune étant de 8.

Les 8 adjoints élus ont fait l'objet d'arrêtés de délégation de fonction respectivement dans les domaines suivants :

Nom prénom	Rang	Libellé de Délégation	Périmètre de délégation
M. POPULIN Agostino	1 ^{er} adjoint au Maire	Qualité du cadre de vie, Biodiversité et propreté urbaine	Espaces verts, Espaces naturels, développement durable et bien-être animal, service propreté
Mme VEZILIER-MILLET Carole	2 ^{ème} adjointe au Maire	Proximité	Etat civil, élection, cimetière, point d'accès aux droits
M. GROSERRIN Julien	3 ^{ème} adjoint au Maire	Attractivité du territoire	Manifestations, commerces, tourisme, base nature et de loisirs et aux anciens combattants
Mme IDDER-KHALIL Khadija	4 ^{ème} Adjointe au Maire	Culture	Médiathèque, école de musique, archives, qualité architecturale du patrimoine ancien et relation au monde culturel
M. PONTUS Marc	5 ^{ème} Adjoint au Maire	Solidarité	Politique de la Ville, logement, emploi et relation aux bailleurs
Mme BELOT Karine	6 ^{ème} Adjoint au Maire	Cohésion Sociale	Politiques sociales, RSA, espace intergénérationnel Irène Wallet et relations aux structures sociales et de solidarité.
M. LEFEVRE Thibault	7 ^{ème} Adjoint au Maire	Urbanisme et travaux	Urbanisme, services techniques et voiries
Mme DEMONCHAUX Céline	8 ^{ème} adjointe au Maire	Politiques éducative et sportive	Ecoles, relations à l'Education Nationale, restauration scolaire, dispositif de réussite éducative, actions éducatives, jeunesse, rayonnement sportif et relations aux structures de l'éducation populaire

Considérant que les Adjoints au Maire sont tous titulaires d'une délégation et que certains domaines d'intervention ne sont pas couverts, il est, par conséquent, proposé à l'Assemblée la création de 8 postes de Conseillers Municipaux délégués.

Il est proposé à l'Assemblée :

- De choisir pour l'élection de ces postes de conseillers municipaux délégués entre un vote au scrutin secret ou un vote à main levée,
- De se prononcer sur les candidatures et les périmètres de délégation proposées par le Maire.

Le vote est à main levée.

-
- CM délégué à : Police municipale, ASVP, réglementation et relation aux organes de sécurité et aux armées
- CM délégué à : Finances, marchés publics et représentant du Maire à la CAO, recherche de subvention et mécénat
- CM délégué à : Fêtes et cérémonies
- CM délégué à : Seniors
- CM délégué à : Santé, handicap et relation aux structures de santé et du handicap
- CM délégué à : Conseil citoyen, Conseil Municipal des Enfants et initiatives locales innovantes
- CM délégué à : Équipement de la petite enfance et relation aux structures de la petite enfance
- CM délégué à : Associations, animations et équipements sportifs

Prénom	NOM	Rattachement	Libellé de la délégations	Périmètre de délégation
Nadine	EBERSBERGER	Maire	Sécurité	Police municipale, ASVP, réglementation et relation aux organes de sécurité et aux armées
Joëlle	GALLOO-GAU	Maire	Finances et marchés publics	Finances, marchés publics et représentant du Maire à la CAO, recherche de subvention et mécénat

Patrick	LANGA	Julien GROSPELLIN	Fêtes et cérémonies	Fêtes et cérémonies
Xavier	LAFON	Marc PONTUS	Anciens	Seniors
Mama	KHELLADI	Karine BÉLOT	Santé et handicap	Santé, handicap et relation aux structures de santé et du handicap
Ilyasse	DRIDER	Carole VÉZILIER	Démocratie participative	Conseil citoyen, Conseil Municipal des Enfants et initiatives locales innovantes
Céline	DESPRIET	Céline DEMONCHAUX	Petite enfance	Équipement de la petite enfance et relation aux structures de la petite enfance
Bruno	BIADALA	Céline DEMONCHAUX	Sport de proximité	Associations, animations et équipements sportifs

Point présenté par : M. le Maire

Interventions de : M. BOIS Joël

Décision du Conseil : - Approbation du principe du scrutin à main levée à l'unanimité ;

- Adoption de la délibération à l'unanimité moins six voix (MM. BELURIER, SUDZINSKI, BOIS, Mmes CADOUX-DUC, POLISINI-ANDRÉ, CARDON-TENTELIER)

VIII. INDEMNITE DE FONCTION ALLOUEE AU MAIRE, AUX ADJOINTS AU MAIRE ET CONSEILLERS DELEGUES

Les articles L2123-20, L2123-20-1 et L2123-24 du code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens, de fixer le taux maximum des indemnités du Maire, des adjoints et conseillers municipaux par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la Loi, en fonction de la strate démographique de 3.500 à 9.999 habitants.

De ce fait, il est proposé à l'assemblée, en sachant que Monsieur le Maire souhaite réduire son indemnité de fonction à un taux inférieur à celui défini par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales.

1) De fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

Le montant total des indemnités de fonction ne doit pas dépasser le montant maximal de l'enveloppe qui est égal au total de l'indemnité brute maximale du Maire (55% de l'indice brut terminal de la fonction publique) soit 2.139,17 euros mensuelle et du produit de 22% de l'indice brut terminal de la fonction publique par le nombre d'adjoints soit $855,67 \times 8 = 6.845,36$ euros mensuelle.

Soit une enveloppe mensuelle de $2.139,17 + 6.845,36 = 8.984,53$ euros.

2) D'attribuer le montant des indemnités de fonction de la façon suivante :

FONCTION	MONTANT MENSUEL BRUT	% DE L'INDICE BRUT
Maire	1 672,44	43%
Adjoint au Maire	602,86	15,50%
Conseiller délégué	311,15	8%

Pour les conseillers municipaux délégués, dont les créations de poste seraient proposées précédemment, il serait possible d'allouer, une fois que la délibération aura été réceptionnée en sous-préfecture de Valenciennes et publiée, l'indemnité de fonction repris dans le tableau ci-dessus.

3) D'accepter une majoration, considérant que la commune a reçu au cours des trois derniers exercices la Dotation de Solidarité Urbaine, Cette majoration sera calculée en appliquant le taux suivant à l'indice brut terminal de la fonction publique (soit I.B.1027 depuis le 01 janvier 2019) :

(Taux maximal de la strate supérieure x taux de la première répartition) – le % voté au point 1

Taux maximal de la strate

FONCTION	MONTANT MENSUEL BRUT	% DE L'INDICE BRUT
Maire	304,08	7,82%
Adjoint au Maire	150,71	3,88%

La majoration votée en raison de l'attribution de la DSU n'a pas à être prise en compte pour le calcul de l'enveloppe maximale des indemnités susceptibles d'être allouées.

4) Il est précisé que ces indemnités de fonction sont payées mensuellement à compter du 04 juillet 2020 le lendemain des élections de Monsieur le Maire et des huit adjoints. Concernant les conseillers délégués, il serait possible d'allouer les indemnités de fonction une fois que la délibération aura été réceptionnée en Sous-préfecture, et publiée.

5) Il est stipulé que ces indemnités de fonction seront revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur les indemnités de fonction telles que présentées.

Le vote est à main levée.

Point présenté par : M. le Maire

Interventions de : M. BOIS Joël

Décision du Conseil : Adoption à l'unanimité moins six voix (MM. BELURIER, SUDZINSKI, BOIS, Mmes CADOUX-DUC, POLISINI-ANDRÉ, CARDON-TENTELIER)

IX. FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS

Le CGCT, permet des remboursements de frais des dépenses engagées par les élus municipaux, les frais de séjour et de transport peuvent donner lieu à remboursement dans les situations suivantes :

- Exécution, par les membres des conseils municipaux, d'un mandat spécial (art. L 2123-18 et R 2123-22-1). Conféré par une délibération du conseil, le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables et correspondre à une opération déterminée de façon précise : organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition...), lancement d'une opération nouvelle (chantier important...), surcroît de travail momentané et exceptionnel pour la commune (catastrophe naturelle...), etc,
- Participation des conseillers municipaux aux réunions des instances ou organismes où ils représentent leur commune si ces réunions ont lieu en dehors du territoire de celle-ci (art. L 2123-18-1 et R 2123-22-2),
- Lors de l'exercice du droit à la formation, au même titre que les frais d'enseignement (art. L 2123-14).

Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

Les frais de mission ne peuvent correspondre qu'à ceux engagés dans le cadre d'un mandat spécial. Il en résulte que :

- La mission exclut toute activité courante de l'élu,
- Elle est déterminée dans son objet et dans sa durée,
- Le mandat spécial est consécutif d'une délibération du conseil ne pouvant être postérieure à l'exécution qu'en cas d'urgence.

Les frais remboursables correspondent aux frais de séjour, aux frais de transports et aux frais d'aide à la personne tels frais de garde d'enfants, assistance aux personnes âgées ou handicapées.

Hors frais de mission, les membres d'un conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions où ils représentent la commune hors du territoire communal.

Il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur le principe des remboursements des frais engagés par les élus, dans les limites définies ci-dessus.

Le vote est à main levée.

Point présenté par :

M. le Maire

Interventions de :

M. BOIS Joël

Décision du Conseil :

Adoption à l'unanimité moins une abstention (M. SUDZINSKI)

X. COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DU BUREAU DES ADJUDICATIONS - DESIGNATION DES MEMBRES

La commission d'appel d'offres (CAO) est une institution ancienne qui intervient à titre principal dans le choix des offres, donc dans l'attribution des marchés. Dans les collectivités territoriales, la constitution de commissions d'appel d'offres est toujours obligatoire, lorsqu'une procédure formalisée est mise en œuvre. Elle n'est, en revanche, pas obligatoire en procédure adaptée. Néanmoins, compte tenu du rôle particulier joué par cette commission et de l'importance du montant de certains de ces marchés, il peut être opportun de consulter la commission d'appel d'offres, même en deçà du seuil de procédure formalisée. Ainsi, une commission d'appel d'offres pourra donner un avis, mais ne pourra attribuer un marché, lorsqu'il est passé selon une procédure adaptée.

Son pouvoir d'attribution ne peut pas faire l'objet d'une délégation de pouvoir : il appartient au pouvoir adjudicateur ou à son représentant.

Dans une collectivité locale, les membres de la CAO sont élus. La commission est constituée de plusieurs collèges :

- Le collège des élus avec les exécutifs de la collectivité locale, trois ou cinq élus suivant la taille de la collectivité ;
- Le collège des personnalités compétentes (présence facultative) qui ont pour rôle d'éclairer les élus dans leurs choix ;
- Le collège des institutionnels (présence facultative) tels que le comptable public ou un représentant de la direction de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux et effectuer un contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services (par exemple, un représentant de l'Etat pour des travaux réalisés sur un monument historique).

Seuls les élus ont voix délibérative, les autres collègues ne donnent qu'un avis et sont surtout présents pour éclairer les travaux de la commission.

En application des dispositions de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de procéder à la désignation des Membres de la Commission d'Appel d'Offres (5 titulaires et 5 suppléants) en-dehors du Maire président, au scrutin proportionnel au plus fort reste.

- L'élection des Membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste sans panachage ni vote préférentiel.
- Chaque liste peut comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir
- L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (article L. 2121-21 du CGCT).
- En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
- Il est désormais pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste.
- Le remplacement du suppléant, ainsi devenu Membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.
- Il est procédé au renouvellement intégral de la CAO lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des Membres titulaires auxquels elle a droit.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé à l'Assemblée de :

- **Se prononcer sur le caractère du scrutin : scrutin secret ou vote à main levée ;**
- **Procéder au vote après dépôt des listes et à la proclamation des résultats.**

REPRESENTANTS TITULAIRES	REPRESENTANTS SUPPLEANTS
Agostino POPULIN	Thibault LEFEVRE
Julien GROSERRIN	Patrick LANGA
Carole VEZILIER	Bruno BIADALA
Marc PONTUS	Xavier LAFON
Xavier SUDZINSKI	Non pourvu

Monsieur le Maire précise que le dernier poste de représentant suppléant, destiné à la liste « Condé notre priorité », sera pourvu lors d'une prochaine séance du Conseil, en présence des élus de cette liste.

Monsieur le Maire, Président de droit, peut désigner son suppléant : **Joëlle GALLO-GAU (Maire et suppléant membres de droit)**

Point présenté par : M. le Maire
Interventions de : M. BOIS Joël

Décision du Conseil : - Adoption à l'unanimité du principe du scurtin à main levée ;
 - Adoption de la délibération à l'unanimité

XI. COMITE TECHNIQUE DE LA VILLE DE CONDE-SUR-L'ESCAUT ET DU C.C.A.S. - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Créé par la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, complétée par Décret n° 85-565 du 30 Mai 1985, modifié par Décret n° 98-680 du 30 Juillet 1998 et par Décret n° 2003-1118 du 19 Novembre 2003 et par la Loi 2007-209 du 19 Février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, le Comité Technique, jadis « Paritaire » est présidé par le Maire ou son représentant désigné parmi les Membres de l'Assemblée délibérante.

Il comprend des représentants de la Collectivité et du personnel territorial.

Dans la continuité de la réforme initiée par la Loi du 5 juillet 2010 relative à la Rénovation du Dialogue Social, le décret 2011-2010 du 27 décembre 2011 sont venus modifier certaines règles relatives aux Comités Techniques Paritaires (CTP), dorénavant renommés Comités Techniques.

Il faut noter, notamment :

- La suppression du caractère « paritaire » obligatoire de cette instance (entre le collège des salariés et les représentants de la Collectivité employeur) et de l'assouplissement de l'accès des organisations syndicales aux élections professionnelles. Le comité technique comprend désormais, des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale qui peuvent être en nombre inférieur. Le nombre de représentants de la collectivité reste librement fixé par l'organe délibérant, sans pouvoir toutefois être supérieur au nombre de représentants du personnel. Toutefois, l'organe délibérant, peut décider de maintenir le caractère paritaire de cette instance, même si cela n'est plus une obligation ;
- La durée du mandat des représentants du personnel est, désormais, fixée, à 4 ans et n'est plus liée au renouvellement des conseils municipaux.

Le nombre de représentants titulaires du personnel reste déterminé en fonction des effectifs de la collectivité (au 1^{er} Janvier de l'année de l'élection), après consultation des organisations syndicales, dans les limites suivantes :

- De 50 à 349 agents 3 à 5 représentants
- De 350 à 999 agents 4 à 6 représentants
- De 1000 à 1999 agents 5 à 8 représentants
- A partir de 2000 agents 7 à 15 représentants

Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Pour Condé, ce nombre sera compris entre 3 et 5, compte tenu de l'effectif au 1^{er} Janvier 2020.

Les comités techniques sont désormais consultés pour avis sur les questions relatives :

- A l'organisation et au fonctionnement des services
- Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels
- Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences
- Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents
- A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle
- Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail
- Sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale
- Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques.

L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat. L'autorité territoriale arrête un plan pluriannuel pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale, qui est soumis au Comité technique.

Ces règles relatives aux comités techniques sont entrées en vigueur à compter du renouvellement général qui a eu lieu à la suite des élections de décembre 2014. Par ailleurs, et conformément aux textes susvisés, les organismes paritaires ont fait l'objet d'un renouvellement du collège salariés la suite des élections qui ont eu lieu le 6 décembre 2018 et à l'issue desquelles ont attribués :

- 3 sièges au syndicat CGT
- 2 sièges au syndicat CFDT

En 2022, après le renouvellement des instances, le comité technique sera remplacé par le comité social territorial créé par la LOI n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Dans l'attente, et pour permettre au Comité Technique de siéger valablement jusqu'à l'instauration du comité social territorial, il convient de procéder au remplacement des conseillers municipaux dont le mandat s'est éteint avec le renouvellement du Conseil Municipal.

Il est à noter que, par délibération du 6 Octobre 1995, l'Assemblée a accepté que le personnel du C.C.A.S. soit rattaché au C.T.P. de la Ville sur demande du Conseil d'Administration du C.C.A.S. en date du 21 Septembre 1995.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de reconduire à 5 le nombre de représentants titulaires du collège « Elus » de la Ville de Condé-sur-l'Escaut et du C.C.A.S. qu'il y a lieu de désigner à cette même séance ainsi que leurs suppléants sur la base de la représentation proportionnelle.

REPRESENTANTS TITULAIRES	REPRESENTANTS SUPPLEANTS
Nadine EBERSBERGER	Julien GROSPERRIN
Agostino POPULIN	Patrick LANGA
Thibault LEFEVRE	Bruno BIADALA
Marc PONTUS	Sébastien MASSART
Joël BOIS	Non pourvu

Monsieur le Maire précise que le dernier poste de représentant suppléant, destiné à la liste « Condé notre priorité », sera pourvu lors d'une prochaine séance du Conseil, en présence des élus de cette liste.

Le vote est à main levée.

Monsieur le Maire, Président de droit, peut désigner son suppléant : Carole VEZILIER-MILLET

Point présenté par : M. le Maire
Interventions de : M. BOIS Joël
Décision du Conseil : Adoption à l'unanimité

XII. COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) DE LA VILLE DE CONDE-SUR-L'ESCAUT ET DU C.C.A.S – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Afin d'améliorer le dispositif relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail, le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié a prévu la mise en place de Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail dès qu'une collectivité ou un établissement public franchit le seuil de 50 agents. Son fonctionnement et ses missions sont définis dans ce Décret et sa Circulaire d'application.

La circulaire ministérielle du 12 octobre 2012 apporte des précisions sur la notion de conditions de travail. Celle-ci peut être définie, conformément aux différents accords-cadres du secteur privé comme portant notamment sur les domaines suivants :

- L'organisation du travail (charge de travail, rythme, pénibilité des tâches, élargissement et enrichissement des tâches) ;
- L'environnement physique du travail (température, éclairage, aération, bruit, poussière, vibration) ;
- L'aménagement des postes de travail et leur adaptation à l'homme ;
- La construction, l'aménagement et l'entretien des lieux de travail et leurs annexes ;
- La durée et les horaires de travail ;
- L'aménagement du temps de travail (travail de nuit, travail posté) ;
- Les nouvelles technologies et à leurs incidences sur les conditions de travail.

A l'instar du Comité Technique, il comprend des représentants de la Collectivité et du personnel territorial. Le collège des représentants du personnel est élu pour une durée de quatre ans et a été renouvelé lors des élections professionnelles qui se sont déroulées le jeudi 06 décembre 2018.

Le nombre des représentants doit être fixé par l'organe délibérant dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents au 01 janvier 2020 (année de l'élection) relevant du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail. Celui-ci étant de deux cent cinquante agents (250), le nombre de représentants doit être compris entre trois et dix.

Lors de sa séance du 23 septembre 2014, le Conseil Municipal avait fixé à cinq le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal celui des représentants suppléants). Il avait été également décidé de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. De plus, l'Assemblée délibérante avait opté pour le recueil, par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, de l'avis des représentants de la collectivité. Pour finir, il est rappelé que le personnel du CCAS est rattaché au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Ville de Condé Sur l'Escaut.

Par délibération du 24 mars 2018, l'Assemblée Municipale avait décidé, par parité avec le Comité Technique, de :

- Fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à cinq (et en nombre égal celui des représentants suppléants),
- Maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité (Mairie de Condé Sur l'Escaut) égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- Opter sur le recueil par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'avis des représentants de la Collectivité

En 2022, après le renouvellement des instances, le comité technique sera remplacé par le comité social territorial, dans l'attente, et pour permettre au C.H.S.C.T de siéger valablement jusqu'à l'instauration du comité social territorial, il convient de procéder au remplacement des conseillers municipaux dont le mandat s'est éteint avec le renouvellement du Conseil Municipal.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de reconduire à 5 le nombre de représentants titulaires du collège « Élus » de la Ville de Condé-sur-l'Escaut et du C.C.A.S. et qu'il y a lieu de désigner à cette même séance ainsi que leurs suppléants.

REPRESENTANTS TITULAIRES	REPRESENTANTS SUPPLEANTS
Nadine EBERSBERGER	Julien GROSPERRIN
Agostino POPULIN	Patrick LANGA
Thibault LEFEVRE	Bruno BIADALA
Marc PONTUS	Sébastien MASSART
Joël BOIS	Non pourvu

Monsieur le Maire précise que le dernier poste de représentant suppléant, destiné à la liste « Condé notre priorité », sera pourvu lors d'une prochaine séance du Conseil, en présence des élus de cette liste.

Le vote est à main levée.

Monsieur le Maire, Président de droit, peut désigner son suppléant : Carole VEZILIER-MILLET

Point présenté par : M. le Maire
Interventions de : M. BOIS Joël
Décision du Conseil : Adoption à l'unanimité

XIII. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans le cadre des dispositions des articles L 123-4 à L 123-8 et R 123-1 à R 123-65 du Code de l'Action Sociale et des Familles, un Centre Communal d'Action Sociale est institué dans chaque Commune pour animer une action générale de prévention et de développement social dans la Commune. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non et de prestations en nature afin de lutter contre la précarité.

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale et du RSA.

Le C.C.A.S. est un établissement public administratif géré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire.

Le Conseil Municipal fixe le nombre des Membres du Conseil d'Administration dans la limite de 8 Membres élus et 8 Membres nommés.

Les Membres nommés le sont par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la Commune, dont obligatoirement un représentant des associations du Département qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales sur proposition de l'U.D.A.F., un représentant des associations de personnes âgées et un représentant des associations de handicapés du Département.

Dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du Maire.

A la suite du renouvellement général des Conseillers Municipaux, il y a lieu de procéder à :

- **La fixation du nombre des Administrateurs au Conseil d'Administration du C.C.A.S.,**
- **Et à l'élection des Administrateurs élus parmi les Membres de l'Assemblée municipale au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel, le scrutin étant secret.**

MEMBRES ELUS
Joëlle GALLO-GAU
Marc PONTUS
Xavier LAFON
Karine BELOT
Mama KHELLADI
Ilyasse DRIDER
Alice POLISINI-ANDRÉ
Brigitte CADOUX-DUC

- **Point présenté par :** M. le Maire
- **Interventions de :** M. BOIS Joël
- **Décision du Conseil :** Adoption à l'unanimité

XIV. ETABLISSEMENT A CARACTERE SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL - MAISON DE RETRAITE DU PAYS DE CONDE - ELECTION DES DELEGUES AUPRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
--

Dans le cadre des dispositions des articles L 315-1 et suivants et R 315-1 à 71 du CASF, les interventions à but social et médico-social des personnes morales de droit public sont assurées, soit, par des Services non personnalisés, soit, par des établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux ou interdépartementaux.

Parmi ces établissements, les Maisons de Retraite dont celle du Pays de CONDE, rue du Maréchal de Croy, administrée par un Conseil d'Administration présidé par le Maire de la Commune siège et comprenant des représentants des Collectivités publiques intéressées, des représentants d'organismes d'Etat, des représentants du personnel médical et technique et des représentants des usagers. Ce Conseil d'Administration est assisté et dirigé par un Directeur avec les conseils du Comptable des Services Extérieurs du Trésor.

Conformément aux dispositions des articles L 342-1 et suivants et 342-1 du CASF,

Il est proposé de procéder à la désignation de deux Conseillers Municipaux, délégués titulaires auprès du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite du Pays de Condé-sur-l'Escaut, dont le Maire de la Commune Chef-Lieu de Canton est Président.

Le vote est à main levée.

DELEGUES TITULAIRES
Grégory LELONG
Xavier LAFON

- **Point présenté par :** M. le Maire
- **Interventions de :** M. BOIS Joël
- **Décision du Conseil :** Adoption à l'unanimité

XV. ETABLISSEMENT A CARACTERE SOCIAL, MEDICO-SOCIAL ET EDUCATIF - INSTITUT MEDICO-EDUCATIF "LA CIGOGNE" - DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUPRES DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

En application des articles L 342-1 et R 342-1 du C.A.S.F., du Décret n° 91-1415 du 31 Décembre 1991 et des Statuts associatifs,

Il y a lieu de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant, sans voix délibérative, auprès du Conseil d'Etablissement de l'Institut Médico-Éducatif « La Cigogne » avenue des Hauts de Lorette à Condé-sur-l'Escaut.

Le vote est à main levée.

REPRESENTANT TITULAIRE	REPRESENTANT SUPPLEANT
Mama KHELLADI	Céline DEMONCHAUX

- Point présenté par : M. le Maire
- Décision du Conseil : Adoption à l'unanimité

XVI. DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE

A la suite d'une Circulaire préfectorale du 20 Novembre 2001, il avait été décidé d'instaurer auprès de chaque Conseil Municipal une nouvelle fonction de Conseiller Municipal en charge des questions de défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Les correspondants de défense doivent pouvoir apporter des informations sur l'actualité défense.

Nos concitoyens expriment des attentes en matière d'information sur les opérations conduites par les forces, les armées françaises sur le territoire national et à l'étranger, l'effort de défense de la France (impact économique, social et technologique de la défense), ou encore les modalités d'accès aux emplois civils et militaires de la défense.

Les correspondants défense agissent en tant que relais pour comprendre le parcours citoyen.

Ils doivent pouvoir expliquer l'engagement dans l'armée d'active, les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la défense, le volontariat et la réserve militaire constituant des activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la défense.

Les correspondants défense ont un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. L'enseignement de défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de notre pays, et notamment aux conflits contemporains. La sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire en constitue l'un des éléments essentiels.

Il est proposé à l'Assemblée de désigner un Conseiller Municipal en charge plus particulièrement des questions de défense en remplacement du conseiller désigné par délibération du 18 avril 2014 et dont le mandat est arrivé à expiration.

Le vote est à main levée.

REPRESENTANT
Bernard EBERSBERGER

- Point présenté par : M. le Maire
- Décision du Conseil : Adoption à l'unanimité

XVII. CONSEIL SYNDICAL DES CO-PROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE MIROIR PLACE PIERRE DELCOURT - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE AUPRES DE CE CONSEIL

Par délibérations des 23 Juin 1981 et 25 Février 1983, la Ville a successivement accepté puis rétrocedé à l'Office HLM de VALENCIENNES un immeuble situé 29, Place Pierre Delcourt, reçu en legs de Madame Suzanne MIROIR.

Par délibération du 28 Mars 1986 elle a accepté la cession gratuite par l'Organisme HLM, conformément aux dispositions testamentaires de la donatrice une salle portant son nom et représentant 311/10.000^e (lot n° 3) du terrain d'assiette et des parties communes de l'ensemble immobilier.

Aux termes du règlement de co-propriété dressé le 2 Décembre 1986 par Maître BILLIAU, Notaire à Valenciennes, il y a lieu de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant auprès du Conseil syndical de co-propriété, le mandat des délégués actuels étant arrivé à expiration.

Le vote est à main levée.

REPRESENTANT TITULAIRE	REPRESENTANT SUPPLEANT
Julien GROSERRIN	Xavier LAFON

- Point présenté par : M. le Maire
- Décision du Conseil : Adoption à l'unanimité

XVIII. COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

L'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales impose la création, dans toutes les communes de plus de 5 000 habitants, d'une commission communale pour l'accessibilité.

Au 1^{er} Janvier 2015, l'article 11 de l'Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 est venu modifier l'article L 2143-3 du CGCT :

- En supprimant le terme « aux personnes handicapées » dans l'intitulé des commissions qui deviennent uniquement « pour l'accessibilité »,
- En instituant la mise en place des Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) qui permettront aux acteurs publics et privés, qui ne seront pas en conformité avec l'ensemble des règles d'accessibilité au 1^{er} janvier 2015, de s'engager sur un calendrier précis et resserré de travaux d'accessibilité. Ces Ad'AP devront être déposés avant le 27 septembre 2015 soit en Mairie pour les ERP publics et privés de 5^{ème} catégorie soit directement en Préfecture pour les ERP de 1^{er} à 4^e catégorie. Si le bâtiment est accessible au 1^{er} janvier 2015, une attestation d'accessibilité devant être déposée auprès de ces mêmes instances avant le 1^{er} mars 2015.
- En élargissant sa composition aux : associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap (physique, sensoriel, mental ou psychique, cognitif,), aux associations ou organismes représentant les personnes âgées, aux représentants des acteurs économiques, aux représentants d'autres usagers de la Ville,
- En élargissant également ses missions :
 - Au Recensement des Établissements Recevant du Public (ERP) accessibles dans la commune.
 - En lui permettant d'être destinataire des Ad'ap concernés dans la commune et de suivre leur mise en place : engagement de mise en accessibilité du cadre bâti avec calendrier des travaux à réaliser, programmation des investissements et dérogations éventuelles : la commission communale pour l'accessibilité tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

La commission communale pour l'accessibilité est composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres

Il est proposé à l'Assemblée de s'inspirer de la composition de la commission communale pour l'accessibilité telle qu'elle avait fixée lors de sa création :

- **Le maire ou son représentant (président),**
- **2 Adjoints au Maire,**
- **2 Conseillers Municipaux,**
- **3 fonctionnaires (Directeur Général des Services, Directrice des Services Techniques, Médiatrice santé),**
- **Les représentants des différentes associations reprises à article 11 de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 venant modifier l'article L 2143-3 du CGCT.**

Et de désigner nommément les élus et fonctionnaires qui siégeront à cette commission.

Le vote est à main levée.

ADJOINTS	CONSEILLERS MUNICIPAUX	FONCTIONNAIRES
Thibault LEFEVRE	Marcel BELURIER	Ludovic SAULNIER
Karine BELOT	Mama KHELLADI	Pauline LAHOUSSE
		Assiyé YAVUZ

- **Point présenté par :** M. le Maire
- **Interventions de :** M. BOIS Joël
- **Décision du Conseil :** Adoption à l'unanimité

XIX. SYNDICAT DES EAUX DU VALENCIENNOIS - DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DU COMITE SYNDICAL

Par délibération du 2 Novembre 1966, la Ville de CONDE avait décidé d'adhérer au Syndicat Intercommunal pour la Distribution d'Eau Potable dans la Région de CONDE (S.I.D.E.R.C.).

Suite à l'avis favorable, en date du 6 Juillet 2012, de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale sur la fusion du S.I.R.V.A.E.P. et du S.I.D.E.R.C. et à l'arrêté de projet de périmètre du futur syndicat intercommunal issu de cette fusion, le Conseil, avait délibéré, le 28 septembre 2012 sur le périmètre proposé et confirmé l'accord qu'il avait déjà formulé sur l'adhésion du S.I.D.E.R.C. au S.I.R.V.A.E.P. lors de sa séance du 15 Février 2011.

Par délibération du 7 Décembre 2012, l'Assemblée a émis un avis favorable à ladite fusion des deux syndicats à compter du 1^{er} Janvier 2013 et au projet de futur Statuts du nouveau syndicat émanant de cette fusion : le Syndicat des Eaux du Valenciennois ; au cours de cette même séance, elle a également procédé à la désignation des délégués de la Commune auprès du nouveau Syndicat, à savoir : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 36-II de la Loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 et aux Statuts du Syndicat, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Commune, à savoir 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

- **Monsieur le Maire annonce la substitution de la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole à la commune auprès du Syndicat des eaux du Valenciennois. Cette décision a été prise après fixation de l'ordre du jour. Par conséquent, il n'y a plus lieu de désigner des délégués représentant la commune. Monsieur le Maire annonce le retrait de ce point de l'ordre du jour.**

XX. SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PARC NATUREL REGIONAL SCARPE ESCAUT - DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DU COMITE SYNDICAL

Par délibération du 15 Mai 1968, la Ville de CONDE a décidé d'adhérer au Syndicat des Communes intéressées au Parc Naturel Régional de St-Amand / Raismes devenu « Parc Naturel Régional Scarpe Escaut ».

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 36-II de la Loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999, chaque Commune est représentée auprès du Comité Syndical par deux délégués titulaires.

En application du CG.C.T. et conformément aux Statuts du Syndicat, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune, à savoir 2 délégués titulaires.

Le vote est à bulletin secret.

DELEGUES TITULAIRES
Bruno BIADALA
Julien GROSPERRIN

- **Point présenté par :** M. le Maire
- **Décision du Conseil :** Adoption à l'unanimité

XXI. SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE ET DE GAZ DANS L'ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES - DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DU COMITE SYNDICAL

Par délibération du 10 Avril 1970, la Ville de Condé-sur-l'Escaut a décidé d'adhérer au Syndicat Intercommunal pour la Distribution d'Energie Electrique et de Gaz dans l'Arrondissement de Valenciennes (S.I.D.E.G.A.V.).

Suite à l'avis favorable, en date du 6 Juillet 2012, de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale sur la fusion du S.I.D.E.G.A.V. (Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie Electrique et de Gaz de l'Arrondissement de Valenciennes), avec le S.I.E.M. (Syndicat Intercommunal d'Electrification de Marquette en Ostrevant) et le S.I.E.B.V.E.S. (Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Basse Vallée de l'Escaut et de la Scarpe) et à l'arrêté de projet de périmètre du futur syndicat intercommunal qui sera issu de cette fusion, le Conseil, a délibéré favorablement, le 28 septembre 2012 sur le périmètre proposé.

Par délibération du 7 Décembre 2012, l'Assemblée a émis un avis favorable à ladite fusion des trois syndicats à compter du 1^{er} Janvier 2013 et au projet de futur Statuts du nouveau syndicat émanant de cette fusion qui continuera de porter le même nom ; au cours de cette même séance, elle a également procédé à la désignation des délégués de la Commune auprès du nouveau Syndicat, à savoir : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 36-II de la Loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 et aux Statuts du Syndicat, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Commune, à savoir 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

Le vote est à bulletin secret.

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUE SUPPLEANT
Agostino POPULIN	Thibault LEFEVRE
Julien GROSERRIN	

- Point présenté par : M. le Maire
- Décision du Conseil : Adoption à l'unanimité

XXII. ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLIC LOCAUX - DESIGNATION DE REPRESENTANTS AUPRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CES ETABLISSEMENTS

En application des dispositions du Code de l'Education, articles L 421-1 à 10 du Décret n° 85-924 du 30 Août 1985 modifié en dernier lieu par le Décret n° 2004-885 du 27 Août 2004, il y a lieu de procéder à la désignation de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants auprès du Conseil d'Administration /

- Du L.E.P. - Lycée du Pays de Condé,

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
Grégory LELONG	Khadija KHALIL
Carole VEZILIER	Céline DESPRIET
Céline DEMONCHAUX	Alice POLISINI-ANDRÉ

- Du Collège Josquin des Prés et de la Section d'Education Spécialisée,

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
Grégory LELONG	Khadija KHALIL
Carole VEZILIER	Céline DESPRIET
Céline DEMONCHAUX	Brigitte CADOUX-DUC

Le vote est à main levée.

- Point présenté par : M. le Maire
- Interventions de : M. BOIS Joël
- Décision du Conseil : Adoption à l'unanimité

**XXIII. ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVE – ECOLE CATHOLIQUE JEANNE D'ARC - CONTRAT D'ASSOCIATION -
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AUPRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Un contrat d'Association n° 1452 a été conclu le 13 Août 1990 entre le Préfet du Nord représentant le Ministère de l'Education Nationale et le mandataire de l'organisme de gestion de l'Ecole privée mixte catholique Jeanne d'Arc - 24, rue Notre Dame à CONDE.

En application des dispositions du Code de l'Education, articles L 442-1 à 20 et de l'article 12-2 du Contrat d'association, il y a lieu de procéder à la désignation d'un représentant de la Ville de Condé-sur-l'Escaut pour siéger sans voix délibérative, auprès du Conseil d'Administration de l'école.

REPRESENTANT
Karine SERGEANT-BELOT

Le vote est à main levée.

- Point présenté par : M. le Maire
- Décision du Conseil : Adoption à l'unanimité

XXIV. ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIO-CULTURELS DE LA REGION DE VALENCIENNES - DESIGNATION DE REPRESENTANTS AUPRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Titre III des Statuts de l'A.C.S.S.C.R.V. prévoit la participation d'un représentant des Collectivités adhérentes, Membres de droit, avec voix délibérative aux délibérations du Conseil d'Administration.

La désignation d'un Membre suppléant ayant été sollicitée par courrier du 20 Novembre 2001 afin de remplacer le titulaire en cas d'absence,

Il est demandé à l'Assemblée de procéder à la désignation de ses représentants (1 titulaire et 1 suppléant) auprès du Conseil d'Administration de l'Association des Centres Sociaux de la Région de Valenciennes.

Le vote est à main levée.

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
Grégory LELONG	Ilyasse DRIDER

- **Point présenté par :** M. le Maire
- **Décision du Conseil :** Adoption à l'unanimité

XXV. ASSOCIATION DES COMMUNES MINIERES DU NORD - PAS-DE-CALAIS - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE AUX ASSEMBLEES GENERALES
--

L'article 3 du Titre II des Statuts de l'Association prévoit que les Communes adhérentes sont représentées par leur Maire ou, à défaut, par le premier Adjoint ainsi que, en cas d'empêchement de ces derniers, par un Conseiller Municipal désigné par l'Assemblée.

Il est, par conséquent, demandé au Conseil Municipal de prendre acte :

- Que la Ville de Condé-sur-l'Escaut sera représentée auprès du Conseil d'Administration de l'Association par Monsieur le Maire, ou, à défaut, par Monsieur le Premier Adjoint,
- De procéder à la désignation d'un Conseiller Municipal suppléant, en cas d'empêchement des titulaires, comme cela est rappelé à l'article 9 des mêmes Statuts.

Le vote est à main levée.

SUPPLEANT EXCEPTIONNEL

Agostino POPULIN

- **Point présenté par :** M. le Maire
- **Décision du Conseil :** Adoption à l'unanimité

XXVI. ASSOCIATION POUR LA MISE EN VALEUR DES ESPACES FORTIFIES - DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Par délibération du 3 Juillet 1968, la Ville de CONDE a décidé d'adhérer au Syndicat Intercommunal des Villes fortifiées de la Région Nord – Pas-de-Calais, Syndicat remplacé en Mai 2001 par une Association pour la mise en valeur des espaces fortifiés auprès de laquelle la Ville de CONDE était représentée par 2 délégués titulaires.

En application des Statuts associatifs, il est proposé à l'Assemblée de procéder à la désignation de 2 délégués titulaires auprès du Conseil d'Administration de l'Association.

Le vote est à main levée.

DELEGUES TITULAIRES
Céline DESPRIET
Marie-Christine VAN HULST

- **Point présenté par :** M. le Maire
- **Décision du Conseil :** Adoption à l'unanimité

XXVII. ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA CHAÎNE DES TERRILS - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

Par délibération du 3 Juillet 1991, l'Assemblée Municipale a décidé d'adhérer aux propositions de la Charte émanant de l'Association pour la Promotion de la Chaîne des Terrils dont le siège social est à LIEVIN.

En application des Statuts associatifs, il est demandé à l'Assemblée de procéder à la désignation d'un représentant auprès de cette association.

Le vote est à main levée.

REPRESENTANT
Agostino POPULIN

- Point présenté par : M. le Maire
- Décision du Conseil : Adoption à l'unanimité

XXVIII. ASSOCIATION SYNEO – DESIGNATION DE REPRESENTANTS

Par délibération du 21 Décembre 2007, la Ville de CONDE a décidé d'adhérer à l'Association Synéo dont l'objectif consiste à structurer un ensemble d'initiatives publiques et privées dans les domaines de l'environnement et du développement durable.

En application des Statuts associatifs, il est proposé à l'Assemblée de désigner le Maire pour représenter la Ville auprès du Conseil d'Administration et de désigner un membre de l'Assemblée pour remplacer ce dernier en cas d'empêchement.

Le vote est à main levée.

REPRESENTANT
Agostino POPULIN

- Point présenté par : M. le Maire
- Décision du Conseil : Adoption à l'unanimité

XXIX. DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUPRES DU SECRETARIAT PERMANENT POUR LA PREVENTION DES POLLUTIONS INDUSTRIELLES S3PI DU HAINAUT CAMBRESIS DOUAISIS

Par Arrêté Préfectoral du 7 Novembre 2007, il a été créé auprès du Préfet du Nord un Secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles S3PI du Hainaut – Cambrésis – Douaisis dont l'aire géographique s'étend sur les arrondissements d'Avesnes/Helppe – Cambrai – Douai et Valenciennes.

Ce Secrétariat a pour mission de favoriser des actions destinées à réduire les pollutions, nuisances et risques de toutes natures résultant des activités industrielles, urbaines ou connexes, à réduire ou prévenir les risques naturels et d'en étudier les effets ainsi que d'informer la population. Son action s'inscrit dans les principes de développement durable et est complémentaire de celle menée dans le cadre de l'application des réglementations en vigueur, sans interférer avec elles.

A cet effet :

- Il assure, par tous les moyens appropriés, l'information des partenaires associés et du public, tant sur les problèmes liés à l'environnement ou aux risques des activités industrielles, urbaines ou connexes, que sur les dispositifs mis en œuvre pour les résoudre,
- Il définit et décide collégalement des objectifs et des propositions de mesures globales qu'il est souhaitable de prendre afin de lutter contre la pollution et de minimiser les risques, en favorisant en particulier la bonne coordination de l'action des divers acteurs concernés,
- Il peut engager des études aidant à mieux définir les actions nécessaires en vue de réduire la pollution et les risques industriels ou d'en analyser les effets et les impacts économiques.

Au cours de la mandature précédente, l'Assemblée Municipale avait désigné le Maire en qualité de représentant de la Ville de Conde-sur-l'Escaut auprès du Comité d'orientation du S3PI, ainsi qu'un Conseiller Municipal en qualité de suppléant en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Il est demandé à l'Assemblée de procéder à la désignation des représentants (1 titulaire, 1 suppléant) de la Ville auprès de ce secrétariat.

Le vote est à main levée.

REPRESENTANT TITULAIRE	REPRESENTANT SUPPLEANT
Agostino POPULIN	Céline DEMONCHAUX

- **Point présenté par :** M. le Maire
- **Décision du Conseil :** Adoption à l'unanimité

XXX. ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT OPERATIONNEL ET LA PROMOTION DES TECHNIQUES ALTERNATIVES EN MATIERE D'EAUX PLUVIALES (ADOPTA)– DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE

L'ADOPTA (Association pour le Développement Opérationnel et la Promotion des Techniques Alternatives en matière d'eaux pluviales) est une association loi 1901 qui a été créée en 1997 à l'initiative du SIADO (anciennement Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de Douai), de la Société des Eaux de Douai et de la Ville de Douai, suite à un changement de politique de gestion des eaux pluviales du Syndicat d'assainissement du Douaisis. Financée depuis maintenant 12 ans par l'Agence de l'Eau Artois Picardie et par le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais, l'ADOPTA a pour objectif de promouvoir les différentes techniques alternatives permettant une gestion durable et intégrée des eaux pluviales (tranchées drainantes, noues, chaussées à structure réservoir...).

L'ADOPTA regroupe actuellement une centaine de membres adhérents et associés (maîtres d'œuvre et d'ouvrage publics et privés, entreprises de travaux publics et bâtiments, fabricants, fournisseurs, institutionnels...) qui s'investissent pleinement dans + son développement et dans ses actions.

Et depuis Juillet 2008, l'ADOPTA se veut être un partenaire privilégié de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie dans le relais de sa politique de promotion d'une gestion durable et intégrée des eaux pluviales.

La Commune étant engagée dans une politique de gestion durable et intégrée des eaux pluviales, elle a par délibération du 27 mars 2015 décidé d'adhérer à l'association ADOPTA.

Il est par conséquent demandé à l'Assemblée, de désigner un de ses membres pour la représenter auprès de cette association.

Le vote est à main levée.

REPRESENTANT
Joëlle GALLOO-GAU

- **Point présenté par :** M. le Maire
- **Décision du Conseil :** Adoption à l'unanimité

XXXI. CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA LIVRAISON ET LA FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES ET DANS LES CENTRES DE LOISIRS SANS HERBERGEMENT

Les communes de Artres, Aubry du Hainaut, Aulnoy lez Valenciennes, Condé sur l'Escaut, Fresnes sur Escaut, Prouvy, Querenaing, Saint Aybert, Thivencelle, Valenciennes, l'Association Pour l'Enfance Rurale (APER) de Saultain, La Caisse des Ecoles de Valenciennes, L'école Jeanne d'Arc de Condé sur l'Escaut, souhaitent recourir au groupement de commandes selon les modalités des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique en vue de la passation de marchés de fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires et dans les centres de loisirs sans hébergement (ALSH)

Les objectifs de ce groupement de commandes seront principalement :

- D'assurer un service public de repas cohérent, optimal et adapté aux besoins de l'enfant à l'échelle d'un territoire infra-communautaire,
- De permettre la mise en œuvre de critères tant qualitatifs (produits bio, produits régionaux et de saison...), que quantitatifs (grammages) au meilleur prix,
- De s'assurer du respect, par le prestataire, de la réglementation en vigueur,
- De réaliser, le cas échéant, des économies et d'optimiser financièrement les prestations grâce à l'effet volume,
- De réduire le gaspillage alimentaire en adaptant les quantités livrées à l'appétit et au goût des enfants,
- De simplifier les démarches administratives des communes,
- De bénéficier d'un accompagnement technique plus important.

Aussi, il est nécessaire d'approuver la convention constitutive du groupement. Celle-ci permet de préciser la constitution du groupement de commandes sur le fondement des dispositions du Code de la Commande Publique et de définir les modalités de fonctionnement de celui-ci.

Le groupement de commandes est constitué pour la passation du et des contrat(s) et pour le choix du prestataire commun aux membres. Chaque membre du groupement s'engage à gérer l'exécution de son marché.

Le coordonnateur de groupement est la Ville de Valenciennes.

Dans le respect des règles prévues à l'Article R 2123-1-3 du Code de la Commande Publique, le coordonnateur aura recours à une procédure adaptée pour passer le marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide.

Dans le cadre de cette procédure, un groupe de travail décidera de l'attributaire du marché après analyse des offres.

Le groupe de travail est constitué d'un représentant par membre du groupement ayant reçu délégation pour procéder à l'attribution du marché qui le concerne. Chaque membre a voix délibérative.

La désignation intervient par délibération de l'assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le groupe de travail sera présidé par le représentant du coordonnateur.

Il est proposé à l'Assemblée :

- **D'adhérer au groupement de commandes en vue de la passation de marchés de fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires et dans les centres de loisirs sans hébergement,**
- **D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commande,**
- **De désigner un représentant au groupe de travail chargé de décider de l'attribution du marché après analyse des offres.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le(s) marché(s) ou accord-cadre(s) correspondant(s) ainsi que toutes les pièces s'y rapportant conformément aux dispositions de la convention constitutive.**

Le vote est à main levée.

REPRESENTANT
Joëlle GALLOO-GAU

- **Point présenté par : M. le Maire**

-
- Interventions de : M. SUDZINSKI Xavier
 - Décision du Conseil : Adoption à l'unanimité

XXXII. DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET COHESION SOCIALE – RAPPORT A L'ASSEMBLEE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DSU PERCUE AU TITRE DE L'ANNEE 2019

Instituée par la Loi n° 91-429 du 13 Mai 1991, la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSU) a pour objet d'assurer une péréquation et de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à des charges élevées au regard de leur potentiel de ressources.

Conformément à l'article L 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales un rapport doit être fait, avant la fin du deuxième trimestre de l'année en cours, aux assemblées délibérantes, sur les actions menées en matière de développement social urbain au cours de l'année n-1. Ce rapport doit retracer l'évolution des indicateurs relatifs aux inégalités, les actions concernées et les moyens qui y sont affectés.

Au titre de l'année 2019, la Commune de Condé-sur-l'Escaut a bénéficié d'une DSU de 2 239 998,00 €.

Cette dotation a permis de financer des actions inscrites dans le cadre de :

- La Politique de la Ville,
- La Politique Sociale et de l'Insertion,
- La Politique Éducative et Sportive,
- La Politique de l'Enfance et de la Jeunesse,
- La Politique pour les Personnes Âgées,
- La politique pour la Sécurité et la Prévention Urbaine,
- La Politique liée à l'Amélioration du Cadre de Vie,
- La Politique Culturelle,
- La Politique Relations aux usagers.

Il est, par conséquent, demandé au Conseil, d'acter de la présentation, au cours de la séance, du rapport établi sur les actions engagées en 2019 à ce titre, dont un exemplaire est annexé à la présente note de synthèse.

Pas de vote.

- **Point présenté par :** M. le Maire
- **Interventions de :** M. BOIS Joël
- **Décision du Conseil :** Prend acte à l'unanimité

XXXIII. REGIE MUNICIPALE-MODIFICATION DU MERCREDI MATIN POUR LES FAMILLES EXTERIEURES A CONDE-SUR-L'ESCAUT

Par délibération du Conseil Municipal réuni le 7 décembre 2012, la Commune a adhéré au dispositif LEA (Loisirs Equitables et Accessibles) avec la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) du Nord avec effet au 1^{er} janvier 2013.

Ce dispositif a pour objectif de :

- Proposer aux familles vulnérables une tarification adaptée à leurs ressources,
- Permettre aux enfants de ces familles d'accéder aux Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) en période de vacances scolaires, le mercredi et sur le temps périscolaire,
- Réaffirmer le soutien de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord aux gestionnaires d'ACM

La CAF du Nord précise que la mise en place d'une tarification modulée en fonction des ressources des familles constitue une des conditions obligatoires pour le bénéfice de la Prestation de Service afin de favoriser l'accessibilité financière de toutes les familles.

L'aide sur fonds propres de la CAF du Nord consiste en une participation forfaitaire fixe dont l'unité de mesure est « l'heure enfant ». Elle est versée en fonction de la politique tarifaire pratiquée par les gestionnaires selon les modalités suivantes :

Quotient familial	Montant maximal de la participation des familles	Participation fixe de la CAF
0 – 369 euros	0,25 €/h	0,50 €/h
370 – 499 euros	0,45 €/h	0,30 €/h
500 – 700 euros	0,60 €/h	0,15 €/h
+ 700	libre	Pas de participation

Par délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2017, ayant entraîné une gestion communale des ACM du mercredi matin.

Tarification appliquée à partir de septembre 2017 du mercredi matin (9h00 – 12h00) sans repas

Catégorie de tarif	Quotient familial	Tarif Condéens (3 h)	Tarif Extérieurs (3 h)
Tranche 1	0 – 369 euros	0,75 €	0,90 €
Tranche 2	370 – 499 euros	1,35 €	1,60 €
Tranche 3	500 – 700 euros	1,80 €	2,15 €
Tranche 4	+ 700 euros	2,40 €	2,85 €

Par délibération du 12 décembre 2018, le conseil municipal avait décidé de ne pas modifier les tarifs appliqués de depuis septembre 2017.

Afin de ne pas être pénalisé par la CAF du Nord pour non-respect des tarifs et donc dénonciation de la convention, il convient de revoir le tarif pour les familles extérieures à Condé-sur-l'Escaut

Nouvelle Tarification proposée avec effet au 1^{er} janvier 2020 du mercredi matin (9h00 – 12h00) sans repas

Catégorie de tarif	Quotient familial	Tarif Condéens (3 h)	Tarif Extérieurs (3 h)
Tranche 1	0 – 369 euros	0,75 €	0,75 €
Tranche 2	370 – 499 euros	1,35 €	1,35 €
Tranche 3	500 – 700 euros	1,80 €	1,80 €
Tranche 4	+ 700 euros	2,40 €	2,85 €

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver les nouveaux tarifs extérieurs.

Le vote est à main levée.

-
- Point présenté par : M. le Maire
 - Interventions de : M. BOIS Joël
 - Décision du Conseil : Adoption à l'unanimité

XXXIV. AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALES DES COMMERCES

Par délibération du Conseil Municipal réuni le 7 décembre 2019, la Commune a autorisé les commerces à déroger à la règle du repos dominical.

Au regard du courrier de Madame la Ministre du travail en date du 9 juin 2020, concernant le décalage de la date des soldes en raisons des difficultés économiques, qui autorise les Maires à modifier la liste des dimanches pour lesquels il peut être déroger au repos dominical.

La Commune de Condé-sur-l'Escaut propose de modifier le dimanche dérogatoire du 1^{er} jour des soldes d'été, à savoir remplacer le dimanche 28 juin 2020 par le dimanche 19 juillet 2020.

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver la modification de la délibération du 7 décembre 2019.

Le vote est à main levée.

- **Point présenté par :** M. le Maire
- **Décision du Conseil :** Adoption à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de questions écrites, la séance est levée à 18 heures 30.

Vu pour être affiché conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A CONDE SUR L'ESCAUT le

Le Maire

Grégory LELONG